

CONVENTION DE GESTION DES REGROUPEMENT DE CONSOMMATION PROPRE (RCP)

Entre :

Le regroupement (ci-après : le RCP¹) :

Identifiant unique (voir formulaire GRD²) :

Représenté par (ci-après : le Représentant)

Prénom, Nom :

Adresse : NPA, Localité :

Téléphone : Email :

Interlocuteur technique (si applicable) : Prénom(s), Nom(s) :

Téléphone :

Email :

Et :

Viteos SA (ci-après : le Gestionnaire)
Quai Max-Petitpierre 4, 2000 Neuchâtel

Les deux parties sont ci-après désignées individuellement la Partie, et collectivement les Parties.

¹ Reporter les indications du Formulaire de demande de regroupement de consommation propre (RCP) disponible sur viteos.ch qui doit être rempli au préalable ou en même temps que cette convention.

² Si le Gestionnaire de réseau est Viteos

1. Objet

- 1.1 La présente convention définit les conditions de gestion d'un regroupement pour la consommation propre (RCP) au sens de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne).
- 1.2 Le Gestionnaire assure, pour le compte du RCP, la gestion technique, administrative et comptable du regroupement. Le RCP demeure responsable de la fourniture d'électricité aux participants et du respect des obligations légales applicables.

2. Responsabilités des Parties

2.1. Le RCP :

- Dispose des procurations nécessaires pour représenter le RCP
- Garantit la conformité légale du RCP à l'égard du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)
- Fixe le tarif de l'énergie autoconsommée défini dans l'annexe 1 pour le compte du RCP
- Autorise l'accès et l'utilisation des données de comptage au Gestionnaire pour permettre les décomptes et facturations d'énergie du RCP³

2.2. Le Gestionnaire

- Facture et rétribue individuellement les participants pour le compte du RCP
- Acquitte la facture globale du RCP auprès du GRD pour le compte du RCP
- Assure le service de contentieux auprès de chaque participant selon la réglementation et tarification du GRD
- N'assume pas le risque débiteur du RCP. En cas de manquement d'un ou des participants, le RCP sera considéré comme débiteur final
- Mise à jour des tarifs d'autoconsommation en fonction des changements annuels du distributeur si applicable ou nécessaire

3. Comptage et données de comptage

- 3.1 La consommation de chaque participant est mesurée par les compteurs du RCP. En cas de panne, une estimation est faite sur la base des consommations antérieures.
- 3.2 Le Gestionnaire établit des décomptes individuels et périodiques d'énergie pour permettre la facturation et la rétribution à chaque participant.

4. Facturation et honoraires du Gestionnaire

- 4.1. Les factures sont envoyées régulièrement selon l'annexe 2 à chaque participant. Elles contiennent tout le détail des consommations et productions et les frais ou rétributions associées.
- 4.2. Les honoraires du Gestionnaire sont détaillés dans l'annexe 2.
- 4.3. Le RCP n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers le Gestionnaire avec des factures de celui-ci.

5. Durée et résiliation

- 5.1 La durée initiale de cette convention est de 1 ans dès sa ratification.
- 5.2 Le renouvellement est tacite d'année en année, sauf résiliation écrite au 30 juin de l'année en cours pour un terme au 31 décembre.
- 5.3 La résiliation anticipée est possible en cas de :
 - Manquement grave d'une des Parties
 - Faillite de l'une ou l'autre des Parties
 - Impossibilité technique ou juridique de maintenir le RCP.Le délai de préavis est d'un mois pour la fin d'un mois.

³ Les données sont traitées selon la loi suisse sur la protection des données.

6. Mutations

6.1 Tout changement de participant au sein du RCP est régit par le FORMULAIRE DE DEMANDE DE REGROUPEMENT DE CONSOMMATION PROPRE (RCP)¹

6.2. Le RCP s'engage à transmettre les informations pertinentes pour assurer la continuité du service régit par cette Convention

7. Dispositions finales

7.1. La présente convention remplace tous les accords antérieurs relatifs à l'objet de la convention.

7.2. Si une disposition de la présente convention s'avère nulle, la validité de la totalité de la convention ne s'en trouvera pas affectée. Le cas échéant, les parties remplaceront la disposition nulle par une disposition s'approchant le plus possible de la volonté initiale des parties.

7.3. La convention est soumise au droit suisse. Le for juridique se trouve à Neuchâtel.

Dates et signatures

Signature du Représentant du RCP

Lieu, Date : Signature :

Prénom, Nom :

Signature du Gestionnaire

Lieu, Date :

Signature : Signature :

Prénom, Nom : **Stéphane Frey**

Prénom, Nom : **Steve Krebs**

Responsable du Service

Gestionnaire Contracting

Conseil clients

Annexe 1 – Tarifs de l'énergie autoconsommée

Tarif de l'énergie solaire facturé au consommateurs finaux – Heures pleines / Heures creuses

Sauf avis contraire avant le 30.09 au plus tard, le tarif sera automatiquement reconduit selon les mêmes conditions pour l'année suivante.

No IBAN pour le remboursement:

⁴ Voir tarif électricité Viteos sur: viteos.ch/electricite-et-solaire/tarifs-electriques/

⁵ c.f. Ordonnance sur l'énergie (OEnE) Art. 16b, al. 2, état au 1.01.2026

⁶ Ne doit pas dépasser le 80% du tarif GRD. c.f. Ordonnance sur l'énergie (OEnE) Art. 16b, al. 2, état au 1.01.2026

Annexe 2 – Facturation et honoraires du Gestionnaire

Les frais administratifs récurrents pour la gestion des RCPv se montent à **7.00 CHF / HT** par participant et par mois.

Tous les autres frais de mise en place, de changement de participants, d'ajouts et suppressions de participants sont disponibles sur le site internet Viteos: viteos.ch/electricite-et-solaire/tarifs-electriques/